

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE291

présenté par

M. Damien Adam, Mme Rossi, Mme Lenne, Mme Park, Mme Grandjean, Mme Mörch,
Mme Blanc, M. Gouttefarde, M. Kerlogot, M. Cazenove et M. Villani

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, l'impression systématique de facturette lors d'un paiement par carte bancaire dans les surfaces de vente est interdite, sauf sur demande du client. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans l'objectif général de la prévention de la production de déchets.

Il vise à rendre facultative l'impression, aujourd'hui systématique, du ticket de carte bancaire imprimé lors d'un passage en caisse. En effet, cette facturette est très souvent jetée immédiatement par le consommateur après son impression. Donner la possibilité au consommateur de décider de l'impression de ce ticket permettra de réduire ces déchets inutiles.